

Les principales dispositions de la future Politique agricole commune résultant de l'accord politique conclu lors du trilogue des 24-25 Juin et confirmé le 28 Juin 2021 par le Conseil des ministres de l'Agriculture de l'Union européenne

Renforcer l'ambition environnementale et sociale de la PAC de manière harmonisée sur tout le territoire de l'Union européenne

La Commission européenne avait souhaité en 2018 faire de la PAC, un moyen pour la transition environnementale de l'agriculture, confrontée au défi du changement climatique. Les co-législateurs se sont mis d'accord [sur un renforcement de l'ambition environnementale de la PAC](#), dans le contexte du pacte vert et de la stratégie « de la ferme à la table », mais ils ont aussi veillé à mettre en place des règles communes applicables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, pour assurer un niveau de protection équivalent dans toute l'Europe et éviter les distorsions de concurrence entre Etats membres. La France a particulièrement veillé tout au long de la négociation, au maintien d'un cadre européen harmonisé en matière d'exigences environnementales, notamment au travers des critères de la conditionnalité et du seuil de dépenses environnementales prévu sur chacun des piliers.

La nouvelle architecture verte s'articule autour :

- > d'une [conditionnalité des aides renforcée](#) (c'est-à-dire les exigences minimales que les agriculteurs doivent respecter) avec notamment [l'intégration des critères du verdissement](#) actuel dans la conditionnalité : rotation des cultures obligatoire pour améliorer la qualité des sols (incluant les cultures intermédiaires) avec la possibilité de reconnaître des pratiques équivalentes telles que la [diversification](#) des cultures ; relèvement des seuils relatifs aux surfaces d'intérêt écologique afin de renforcer la contribution de la PAC à la préservation de la biodiversité : les agriculteurs devront dédier [4 % des terres arables à des éléments et surfaces non productifs](#) (jachères et infrastructures agro-écologiques) ou 7 % des terres arables à des éléments et surfaces non productifs, à des cultures dérobées ou à des cultures de plantes fixant l'azote sans utilisation de produits phytosanitaires, dont au moins 3 % d'éléments et surfaces non productifs. Pour la première fois, une largeur minimale de 3 mètres pour les bandes tampons le long des cours d'eau (avec interdiction d'utilisation des intrants) est fixée au niveau européen (hors obligations spécifiques de la directive Nitrates).

- > d'un [système obligatoire de paiements pour services environnementaux](#), l'éco-régime sur le premier pilier, assorti d'un seuil de dépenses à respecter, à hauteur d'au moins 25% des paiements directs annuels. Cet éco-régime est facultatif pour les agriculteurs et permettra de rémunérer des pratiques agricoles favorables au climat et à l'environnement, lesquelles seront définies par les Etats-membres et devront nécessairement aller au-delà des exigences de la ligne de base de la conditionnalité.

Des flexibilités (avec possibilité de réallouer les montants non utilisés de l'éco-régime vers d'autres interventions, notamment les paiements découplés), associées à des reprogrammations obligatoires sont prévues, en particulier en 2023 et 2024 pour permettre aux Etats-membres de calibrer les mesures et éviter des pertes de crédits sur le premier pilier qui fonctionne en gestion annuelle. Ces souplesses dans la gestion de l'éco-régime plébiscitées par le Conseil inciteront les Etats-membres à prévoir des mesures ambitieuses sur le plan environnemental. En parallèle, le paiement vert de l'actuelle programmation est supprimé.

- > des [mesures agro-environnementales et climatiques et des soutiens à l'agriculture biologique](#) pourront continuer à être mobilisés sur le deuxième pilier afin d'accompagner la transformation durable des systèmes de production.

Par ailleurs, des [obligations de dépenses environnementales sont fixées pour les programmes opérationnels fruits et légumes](#) (15 % des dépenses doivent être dédiées à des actions en faveur de l'environnement contre 10% ou 2 actions actuellement) et les programmes nationaux d'aides à la viticulture (5 % des dépenses et une action). Dans le cadre de ces PNA à la viticulture, des soutiens aux investissements au bénéfice de l'amont viticole pourront être mobilisés afin notamment d'accompagner la réduction des intrants.

Au minimum [35% de l'enveloppe du deuxième pilier des Etats-membres \(fonds Feader\) devront être alloués aux objectifs environnementaux et climatiques](#) avec la prise en compte de l'ICHN à hauteur de 50% (contre 100% sur la période actuelle) et des autres mesures comptabilisées (dont investissements verts et bien-être animal) à hauteur de 100%.

L'accord final adopté par les co-législateurs prévoit également des dispositions pour s'assurer de [la bonne articulation avec les objectifs du Pacte vert](#), déclinés en particulier dans les stratégies « De la ferme à la table » et « Biodiversité », auxquelles la PAC devra contribuer en tant qu'outil d'accompagnement, en synergie avec d'autres leviers (politiques et réglementaires). Lors de l'approbation des plans stratégiques nationaux, la Commission évaluera la cohérence et la contribution des PSN prévus par les Etats-membres avec les objectifs du Pacte vert. En cours de programmation, les plans stratégiques nationaux devront également être alignés, si nécessaire, avec les évolutions de la réglementation environnementale.

La nouvelle PAC répond à l'objectif transversal de **40% des dépenses** consacrées à **l'objectif de lutte contre le changement climatique** (qui prend en compte 40% du paiement de base découplé, 40% de l'ICHN, et 100% des engagements environnementaux et climatiques) mais la Commission pourra proposer une méthodologie alternative de comptabilisation des dépenses au niveau global par acte délégué au 1er janvier 2026.

Les enjeux de durabilité seront également mieux pris en compte dans la politique des signes de qualité, avec la possibilité de **prendre en compte les objectifs de durabilité dans les indications géographiques**. Les cahiers des charges AOP et IGP pourront prendre en compte des critères relatifs à la contribution de ces produits au développement durable.

Enfin, une **conditionnalité sociale**, promue par la France au cours des négociations, sera mise en place dans la PAC, en incluant pour la première fois le respect de certaines exigences européennes en matière de conditions de travail et de protection des salariés pour bénéficier des aides, selon des règles uniformes dans l'Union européenne. L'attribution des aides directes du premier pilier ou de certains paiements surfaciques annuels du second pilier (MAEC et ICHN) seront conditionnées au respect par l'exploitant de certaines législations européennes concernant le droit et la protection des travailleurs. Cette conditionnalité s'appliquera partout de la même façon sur l'ensemble du territoire européen.